

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 785

présenté par
M. Cinieri et M. Foulon

ARTICLE PREMIER**(RAPPORT ANNEXÉ)**

À l'alinéa 89, après le mot :

« vivante »,

insérer les mots :

« , étrangère ou régionale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La langue vivante enseignée dès le cours préparatoire peut être étrangère ou régionale.